

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Janvier 2018

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Interdiction – Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure –

L'employeur a présenté deux motions préalables – Le syndicat a admis la contestation par l'employeur, au titre de l'article 8.1, de la première requête en accréditation et a demandé que la requête soit rejetée en application de la disposition 8.1(5)7 de la Loi – Environ une demi-heure après que la Commission eut rendu sa décision portant rejet de la première requête en accréditation, le requérant a déposé une deuxième requête en accréditation – L'employeur a fait valoir que la deuxième requête devrait être rejetée en application du paragraphe 7(10) – Subsidiairement, l'employeur a soutenu que la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire soit en imposant une interdiction discrétionnaire en vertu de l'alinéa 111(2)k), soit en refusant d'examiner la

requête en vertu de l'alinéa 111(3)c) – La Commission a refusé de considérer l'admission du requérant au titre de l'article 8.1 comme un retrait et d'imposer une interdiction obligatoire – Aucune disposition législative ne permet de considérer comme un retrait une admission par ailleurs légitime – Les parties admettent parfois une contestation fondée sur l'article 8.1 pour des motifs divers, dont bon nombre sont d'ordre stratégique ou tactique – La Commission n'a pas pour fonction d'analyser le « véritable motif » expliquant l'admission faite par le syndicat – L'alinéa 111(3)c) s'applique en cas de deuxième requête en accréditation déposée avant que la Commission n'ait rendu une décision définitive quant à la première requête en accréditation – En l'espèce, la deuxième requête a été déposée environ une demi-heure après le rejet de la première requête; en conséquence, l'alinéa 111(3)c) ne s'applique pas – Une interdiction discrétionnaire au titre de l'alinéa 111(2)k) peut convenir si le syndicat dépose deux requêtes infructueuses successives, ou s'il a agi de mauvaise foi ou a commis un abus de procédure – Dans la présente affaire, aucun élément de la conduite du syndicat ne justifierait une conclusion selon laquelle il a agi de mauvaise foi ou commis un abus de procédure – Il n'y a aucune raison d'imposer une interdiction discrétionnaire au titre de l'alinéa 111(2)k) – Motions préalables rejetées – L'affaire suit son cours

1198070 ONTARIO INC. O/A CHAMPLAIN MANOR RETIREMENT RESIDENCE; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB File No. 1396-17-R; Dated December 5, 2017; Panel: Adam Beatty (12 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Dans une décision antérieure, la Commission avait conclu que les superviseurs de quart n'exerçaient pas de fonctions de direction au sens de l'alinéa 1(3)b) et étaient donc des employés – La Commission devait maintenant trancher la question du caractère approprié de l'unité de négociation que proposait le syndicat, laquelle se composait des chefs et membres d'équipe, mais excluait les superviseurs de quart – Les faits ont montré que les superviseurs de quart faisaient le même travail que les chefs et membres d'équipe au moins 90 % du temps – Même si le reste du temps était consacré à des tâches de « surveillance », la Commission avait déjà conclu que ces tâches ne constituaient pas des fonctions de direction – La Commission a conclu que le fait d'exclure les superviseurs de quart causerait un grave préjudice aux relations de travail : les superviseurs de quart sont fonctionnellement intégrés aux chefs et aux membres d'équipe; en raison de leur petit nombre (5), ils seraient laissés pour compte s'ils étaient exclus; à supposer qu'ils parviennent à négocier collectivement, il pourrait éventuellement y avoir deux unités de négociation pour un effectif relativement restreint; la fragmentation et ses effets indésirables seraient inévitables; enfin, l'unité proposée irait à l'encontre de la réprobation de la Commission à l'endroit des unités de négociation fondées sur la classification – La Commission a conclu que l'unité proposée ne favorisait tout simplement pas une saine négociation collective – Ordre de compter les bulletins de vote

891110 ONTARIO INC. C.O.B. AS TIM HORTON'S STORE #2209; RE: SEAFARERS' ENTERTAINMENT AND ALLIED TRADE UNION; OLRB File No. 3358-15-R; Dated

December 15, 2017; Panel: Roslyn McGilvery, Carol Phillips, and William Cook (16 pages)

Accréditation – Accréditation après une contravention à la Loi – Recours – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat a demandé l'accréditation et un redressement au titre de l'article 11, par suite du congédiement d'un employé (« H »), un organisateur interne, ainsi que de la mise à pied de trois autres employés (partisans du syndicat) pendant la campagne de recrutement – Après avoir examiné les faits entourant le congédiement de H, la Commission a jugé que la preuve se rapportant aux motifs de congédiement invoqués par l'employeur (incident mettant en cause au pistolet goujonneur et problèmes de rendement) était très faible, compte tenu, surtout, du fait que ledit congédiement est survenu tout juste après que H eut distribué des cartes et des autocollants à d'autres employés – La Commission a aussi conclu que l'explication donnée par l'employeur au sujet des mises à pied n'était pas crédible, pour plusieurs raisons (aucun élément de preuve n'établissait que les mises à pied avaient fait l'objet de discussions avec les employés; il était inhabituel que des mises à pied surviennent le dimanche; des documents montraient que le travail s'était poursuivi pendant plusieurs autres semaines; les trois employés étaient des monteurs de charpentes compétents; les mises à pied sont survenues juste après que l'employeur eut été informé du recrutement) – Après avoir passé en revue ses décisions dans lesquelles elle avait exposé les conséquences graves découlant du congédiement d'un organisateur interne du syndicat lorsque les employés sont au courant du congédiement, la Commission a conclu que, compte tenu de la menace pour la sécurité d'emploi, les véritables souhaits des employés ne seraient pas exprimés dans un scrutin de représentation – Accréditation corrective accordée

AKUBILT CONSTRUCTION LTD.; CARPENTERS DISTRICT COUNCIL OF

ONTARIO; OLRB File No. 0585-16-U; Dated December 21, 2017; Panel: Gita Anand, R. Martin and W. Nicholls (29 pages)

Santé et sécurité – Pratique et procédure – Représailles – Après que le plaignant eut déposé sa première plainte de représailles en application de la LSST, l'employeur a signifié une déclaration déposée dans une action civile dans laquelle il a soutenu que le requérant s'était approprié des renseignements confidentiels après son congédiement – Dans sa deuxième plainte de représailles, le requérant a fait valoir que la tentative de signification et la signification de la déclaration en question allaient à l'encontre de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – L'employeur a allégué que la deuxième requête devait être rejetée, eu égard à la doctrine de l'immunité absolue – La Commission a examiné attentivement la jurisprudence relative à l'immunité absolue et conclu que celle-ci établissait clairement que la doctrine couvrait les termes utilisés par les plaideurs dans les instances, ce qui comprenait non seulement les actes de procédure, mais aussi les lettres, comme celles demandant à l'avocat du plaignant d'accepter la signification – Deuxième requête rejetée, l'autre sera instruite comme prévu

DELTRO ELECTRIC LTD.; RE: LAWRENCE HILL; OLRB File No. 0041-17-UR; Dated December 18, 2017; Panel: Roslyn McGilvery (7 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Intimidation et contrainte – Représailles – Pratiques déloyales de travail – La requérante a soutenu que le SCFP avait exercé des représailles contre elle, contrairement au paragraphe 87 (2) de la Loi, parce qu'elle avait déposé une plainte de manquement au devoir de représentation juste (manquement au DRJ) – La présidente de la section locale du SCFP de l'époque (« A ») a été profondément offusquée par les allégations énoncées dans la plainte de

manquement au DRJ et elle a décidé de porter des accusations internes contre la requérante – Au cours d'une réunion qu'il a tenue, le comité dirigeant de la section locale a décidé de fixer une réunion extraordinaire des membres pour annoncer les accusations portées par A et mettre en branle un processus visant la constitution d'un comité d'examen – A a signé à titre de présidente de la section locale du SCFP le document dans lequel figuraient les accusations qu'elle portait la requérante – A a présidé la réunion extraordinaire et a établi sans équivoque le lien entre la plainte de manquement au DRJ, dont les membres n'étaient pas au courant, et les accusations de A à l'endroit de la requérante, le tout sans la moindre protestation de la part du comité dirigeant de la section locale – Le comité d'examen s'est réuni à deux reprises avant que A ne retire la plainte qui n'avait pas été communiquée officiellement aux membres du syndicat – La direction syndicale devrait réfléchir sérieusement avant d'utiliser ses mécanismes officiels pour aider un représentant à rectifier ce qu'il perçoit comme des insultes personnelles formulées dans une plainte portée à l'attention de la Commission – La Loi autorise les syndiqués à s'opposer à leur syndicat à plusieurs égards et, pourvu qu'ils n'abusent pas des procédures de la Commission et qu'ils n'invoquent pas des motifs frivoles et vexatoires, ils ne devraient pas se sentir restreints dans l'exercice de ces droits – La protection des employés contre des représailles illicites l'emporte sur les droits des membres, aux termes des statuts de leur syndicat, de porter des accusations contre d'autres membres – A a usurpé le rôle de la Commission en lançant une procédure interne afin d'attaquer les allégations figurant dans la plainte de manquement au DRJ, et le comité de la section locale a autorisé la démarche – La décision de déposer des accusations, de tenir une réunion extraordinaire et de former un comité d'examen était entachée par des motivations illégitimes – Les accusations portées contre la requérante constituaient une forme d'intimidation ou de sanction à l'endroit de celle-ci, parce qu'elle avait participé à une instance devant la Commission – La Commission déclare que le syndicat a contrevenu au paragraphe 87 (2) de la Loi

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF LAMBTON; RE: VERONICA MCDONALD AND FAMILY VISITORS EMPLOYED BY THE COUNTY OF LAMBTON, AND MEMBERS OF CUPE LOCAL 1291; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File No. 3083-11-U; Dated December 4, 2017; Panel: Patrick Kelly (14 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Highcastle Homes Inc. Divisional Court No. 7/18	3196-15-R 3282-15-U	En cours
China Visit Tour Inc. Divisional Court No. 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Divisional Court No. 637/17	0213-16-ES	En cours
Sheet Metal Workers' International Association Divisional Court No. 613/17	1536-16-R	En cours
Dennis McCool Divisional Court No. 566/17	0402-16-U	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	20 juin 2018
S. & T. Electrical Contractors Limited Divisional Court No. 562/17	1598-14-U 1806-14-MR	En cours
Reuben Gooden Divisional Court No. 556/17	1113-16-U 1114-16-U 1213-17-U	14 mars 2018
Ramkey Construction Inc. Divisional Court No. 539/17	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Divisional Court No. 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Divisional Court No. 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Divisional Court No. 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Kevin Mackay Divisional Court No. 466/17	2972-16-U	En cours
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673-14-R	12 avril 2018
LIUNA (Pomerleau Inc.) Divisional Court No. 257/17	3601-12-JD	En cours

TTC Divisional Court No. 262/17		1995–16–HS	25 janvier 2018
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17	(London)	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16	(Brampton)	0297–15–ES	En cours
Women’s College Hospital Divisional Court No. 24/17		0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16		0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16		2438–15–U	En cours
Byeongheon Lee Court of Appeal No. M48402		0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Court of Appeal No. M48403		0015-15-U	En cours
Carpenters (Riverside) Court of Appeal No. M48481		0630–16–R	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16	(London)	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 110/16		0668–15–ES	13 février 2018
David Houle Court of Appeal No. M48449		0292–15–U	En cours
Qingrong Qiu Court of Appeal No. M48451		2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15	(London)	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096	(Ottawa)	3205–13–ES	En cours